RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

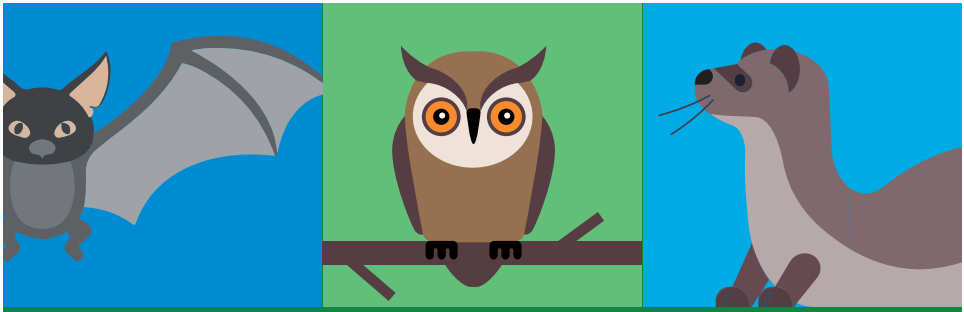

ANIMAL MORT OU EN DÉTRESSE : QUELLE CONDUITE TENIR ?

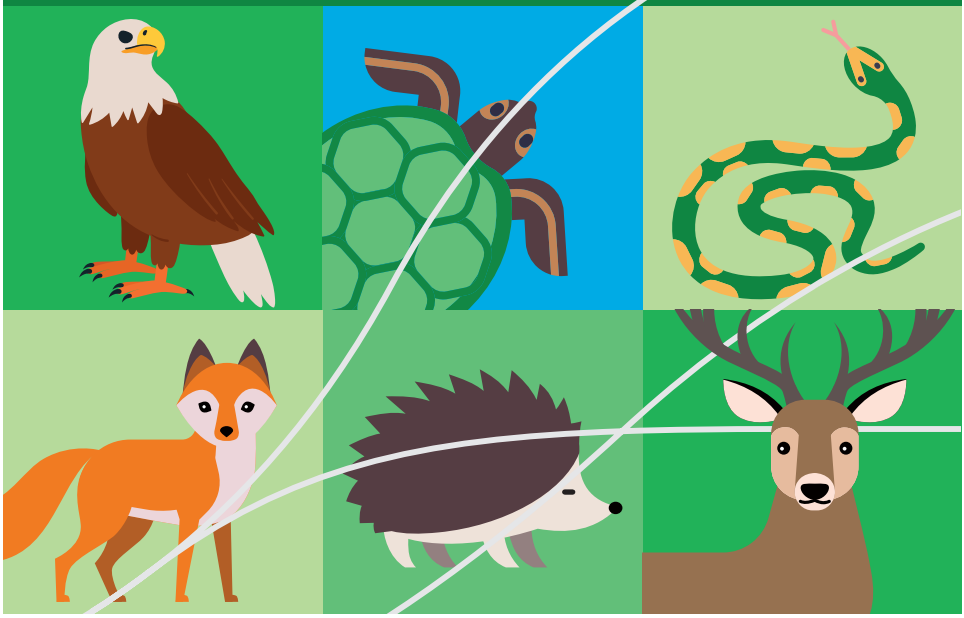

ANIMAL MORT OU EN DÉTRESSE : QUELLE CONDUITE TENIR ?

Ce que dit la loi

La loi française interdit strictement aux particuliers de détruire, capturer, transporter, détenir, vendre des animaux sauvages protégés issus du milieu naturel (art. L.411-1 du Code de l'environnement). Ces interdictions de transport, de détention et de vente s'appliquent également aux spécimens morts ou à leurs parties (plumes, os etc.).

En outre, la loi française interdit aux particuliers de soigner chez eux des animaux sauvages issus du milieu naturel, quel que soit leur statut de protection. Cependant, l'administration a reconnu la notion d'animal en détresse et a implicitement accordé une dérogation aux particuliers qui recueillent un animal blessé et le transportent vers un centre de sauvegarde, à condition que ce transport s'effectue dans les meilleurs délais, par le chemin le plus direct et après en avoir informé le centre de sauvegarde (circulaire du 12 juillet 2004).

» **Sans autorisation préalable, nul ne peut s'approprier des spécimens vivants d'espèces de la faune sauvage issue du milieu naturel. Le transport de ces spécimens, même morts est réglementé et l'élevage de ces espèces sans autorisations est strictement interdit.**

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner jusqu'à 150 000 euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement (art.L 415-3 Code de l'environnement).

Principes généraux

Limiter au maximum les manipulations d'un animal

Il peut exister des risques de blessure (pour l'animal ou pour la personne qui le manipule), ainsi que des risques sanitaires (risque de transmission de pathogènes de l'animal vers l'homme ou vers d'autres animaux, domestiques par exemple).

Si l'animal est en vie, ne pas le nourrir ni lui donner à boire. De même, ne pas le caresser, l'exhiber ou lui parler. Laisser l'animal dans un espace calme si un transport doit être envisagé.

Pour plus de détails sur les bons gestes à adopter pour secourir un animal en détresse, la Ligue de protection des oiseaux (LPO) a rédigé un document détaillé (24 pages) téléchargeable sur le site : www.lpo.fr (rubrique «Secourir un animal»).

En ce qui concerne les chauves-souris, le site internet de la SFEPM (Société française pour l'étude et la protection des mammifères) comporte également des informations intéressantes : www.sfepm.org (rubrique «SOS Chauve-souris»).

Pour en savoir plus sur les espèces, consulter le site de l'INPN (Inventaire national du patrimoine naturel) : www.inpn.mnhn.fr

Dans un parc national, contacter systématiquement le gestionnaire

Il existe des spécificités dans certaines aires protégées, comme par exemple les parcs nationaux. À noter qu'en zone cœur de Parc national, tout déplacement d'animal est interdit quel que soit son état (blessé ou mort) ou son statut (protégé ou non).

Par soucis de lecture, la clé d'entrée de ce document s'appuie sur l'état de santé apparent de l'animal. Trois catégories sont ainsi proposées : **animal vigoureux** - **animal blessé ou en détresse** - **animal agonisant ou mort.**

Animal vigoureux

L'animal ne présente pas de blessure visible et a l'air en bonne santé

- Ne pas toucher l'animal et le laisser dans son environnement.
- S'il s'agit d'un jeune individu (oisillon, faon...), il est très probablement en phase d'émancipation, et non en détresse ou abandonné.
- En cas de doute, contacter un centre de sauvegarde.

Animal blessé ou « en détresse »

L'animal présente des signes de faiblesse, des blessures apparentes, ou un comportement anormal

RÈGLES GÉNÉRALES

- Pour rappel, la loi interdit la détention ou le transport de tout spécimen vivant de la faune sauvage issue du milieu naturel sans autorisation préalable.
- Même si un vétérinaire peut donner les premiers soins d'urgence, il n'a pas l'autorisation de détenir une espèce de la faune sauvage.
- Il convient donc d'appeler le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche avant toute manipulation de l'animal.
- Une dérogation pourra alors être accordée pour le transport de l'animal vers le centre de sauvegarde, par le chemin le plus direct.

CAS PARTICULIERS

L'animal est un(e)...	Contacter...
Chevreuil, sanglier, cerf, daim, mouflon, chamois ou isard (animaux également désignés par le terme «grand gibier»)	La mairie, et/ou les louvetiers par l'intermédiaire de la fédération départementale des chasseurs ou de la société locale de chasse
Espèce exotique (tortue de Floride, raton-laveur, python, perroquet...)	L'Office français de la biodiversité ou le service santé animale du département qui redirigera vers la structure d'accueil autorisée
Espèce protégée (rapaces diurnes et nocturnes, hérisson...)	Un centre de sauvegarde ou en l'absence l'Office français de la biodiversité
Autre espèce, y compris domestique (chien, chat, vache...)	La mairie ou un vétérinaire*

** Les frais afférents aux soins et au gardiennage ne seront pas pris en charge par l'Administration*

Animal agonisant ou mort

L'animal semble souffrir et être sur le point de mourir, ou il est déjà mort

EN BORD DE ROUTE

L'animal est un(e)...	Contacter...
Chevreuil, sanglier, cerf, daim, mouflon, chamois ou isard* (animaux également désignés par le terme « grand gibier »)	La mairie**, le conseil départemental, la direction interdépartementale des routes, ou la société d'autoroute
Espèce protégée (rapaces diurnes et nocturnes, loutre... dont le cadavre en bon état de conservation) ou exotiques (tortue de Floride, raton-laveur, python, perroquet...)	L'Office français de la biodiversité: des analyses pourront être menées dans certains cas (recherche de maladies, empoisonnement...)
Autre espèce, y compris domestique (chien, chat, vache...)	La mairie**, le conseil départemental, la direction interdépartementale des routes, ou la société d'autoroute

** Possibilité pour l'automobiliste qui a percuté accidentellement l'animal de se l'approprier après avoir contacté le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent (art. L.424-9 du Code de l'environnement)*

*** Le maire est responsable de l'évacuation des animaux morts sur sa commune*

DANS TOUT AUTRE LIEU

- Si l'espèce est « chassable », contacter la fédération départementale des chasseurs.
- Pour toutes les autres espèces de la faune sauvage, contacter l'Office français de la biodiversité.

Une vigilance particulière doit être apportée si plusieurs individus sont retrouvés morts dans un périmètre restreint, qu'il soit aquatique ou terrestre (risque d'épidémie).
Dans ce cas, contacter l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Une fiche annexe est proposée en complément de ce livret pour faciliter la prise de contact auprès des acteurs mentionnés dans ce document.

Elle est également disponible auprès des services départementaux de l'Office français de la biodiversité en Occitanie : www.ofb.gouv.fr/occitanie (rubrique contact).

L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Établissement public de l'État créé le 1er janvier 2020, l'Office français de la biodiversité est placé sous la tutelle des ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Il a pour missions la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau, dans l'Hexagone et les Outre-mer.

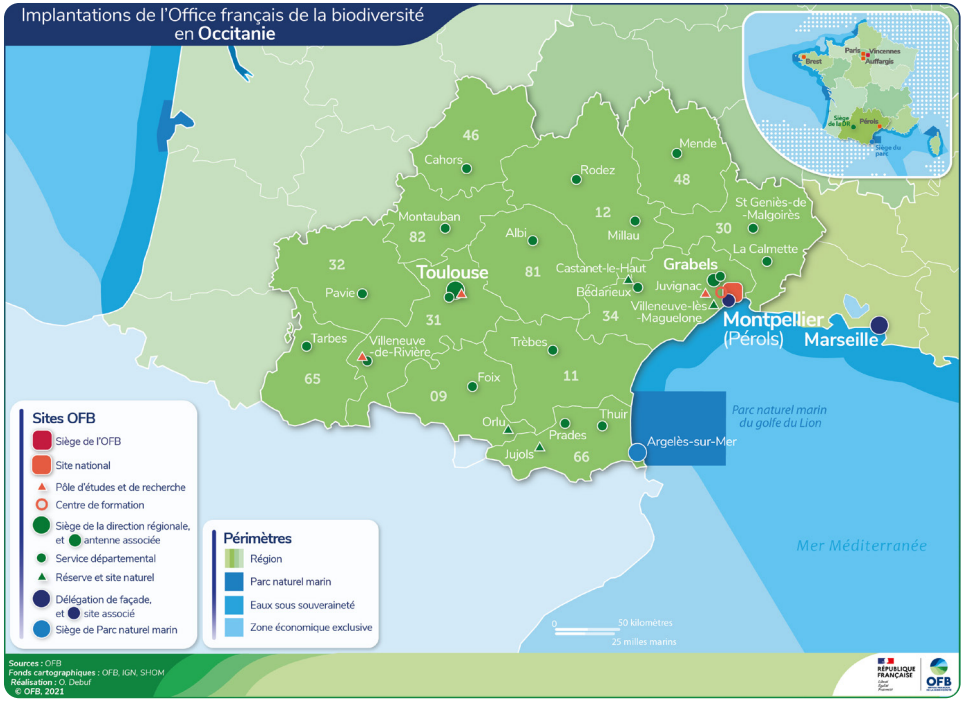

Direction générale Occitanie
97 rue Saint-Roch - 31400 Toulouse
www.ofb.gouv.fr/occitanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

www.ofb.gouv.fr
@OFBiodiversite

@ Direction régionale Occitanie de l'Office français de la biodiversité. Conception graphique PARENTHÈSE - Septembre 2022